



Arrêt

n° 282 843 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul, 7/B,
4000 LIÈGE,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022, par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise par l'Office des Etrangers en date du 29 juin 2022 notifiée le 18 juillet 2022 ainsi que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 29 juin 2022 notifiée le 18 juillet 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2014.

1.2. Le 30 avril 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 29 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 18 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare séjourner en Belgique depuis 2014 (lors d'un contrôle effectué le 18.06.2014 par la Police Locale - Zone Fagnes, madame indiquait être arrivée sur le territoire belge en date du 24.02.2014), munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Madame ne fournit pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Constatons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 18.06.14 et notifié le même jour. Suite à un ordre de quitter le territoire délivré le 04.09.14, madame a été orientée vers l'asbl Sûrya, qui accompagne les victimes de la traite des êtres humains. Elle a tout d'abord bénéficié, en date du 05.09.2014, d'une attestation d'immatriculation pour une durée de 3 mois. Elle sera par la suite, autorisée au séjour (décision du 20.11.2014) et par conséquent, une carte A valable jusqu'au 05.06.2015 lui a été octroyée. Le Parquet de Verviers ayant classé le dossier judiciaire de madame sans suite (aucun élément du dossier, suite à l'enquête réalisée, ne permettant pas de déclarer madame comme étant victime de la traite des êtres humains), s'en est suivi la fin de l'accompagnement par l'asbl Sûrya (décision du 15.06.2015). Par conséquent, son titre de séjour n'a pas été prolongé et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 02.02.2017. Force est de constater que madame n'y a jamais donné suite et a préféré demeurer depuis lors en situation irrégulière. Elle est donc la seule responsable de la situation de laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour (arrivée en Belgique en 2014) et son intégration. Elle déclare avoir noué de nombreux contacts sociaux et avoir participé à des cours de français, à des tables de conversations citoyennes et à des sorties de découvertes culturelles ; elle fournit une attestation du CPAS de Liège datant du 30.06.15. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, elle évoque des contacts sociaux mais invoque surtout la présence de son fils, [C.D.], de nationalité albanaise (également en situation irrégulière), et de sa belle-fille, de nationalité belge, en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n°201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent

paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches en Albanie, ni soutien familial, ni soutien financier. Elle déclare qu'elle ne pourra pas obtenir de l'aide de l'Etat albanais ni des ONG comme OIM ou Caritas qui financent

uniquement le voyage. Or, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

La requérante invoque la situation des femmes en Albanie et fournit 4 références. Les femmes en Albanie sont victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la justice et à la santé et sont également victimes de violences intrafamiliales et sociétales. Cependant, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Il en résulte que la requérante ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen déclare être arrivée en 2014 en Belgique Elle était autorisée au séjour du 05.09.2014 au 05.06.2015 et est depuis cette date en séjour irrégulier. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1. 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe général de bonne administration et [du] fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation ».

2.1.2. Elle rappelle les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande de séjour, à savoir la longueur de sa présence sur le territoire belge, sa situation familiale, sa situation financière et

matérielle en cas de retour en Albanie et sa situation personnelle en tant que femme seule dans ce pays. Elle considère que l'acte attaqué est inadéquatement motivé et n'est ni clair, ni précis et rappelle la portée de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse. Elle estime que les éléments avancés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle relève que l'acte attaqué est pourvu « *d'une motivation de paragraphes coller les uns et autres* » et que cette motivation « *est contraire à la manière dont [elle] avait rédigé sa demande de séjour et donc contraire à la teneur de celle-ci* ». Elle s'appuie sur l'arrêt n° 243.288 du 29 octobre 2020 et en reproduit un extrait.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives, et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe général de bonne administration et [du] fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation [et de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué « *n'est pas proportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale* » et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individualisé de sa situation. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est « *purement générale* » et stéréotypée et relève que la partie défenderesse y a notamment erronément considéré que son fils est en situation de séjour illégal en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière et rappelle qu'elle est « *une personne vulnérable, vu le fait qu'elle a fait l'objet de suspicion de traite des êtres humains* ». Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments relevant de sa vie privée et familiale et rappelle que sa belle-fille est de nationalité belge. Elle considère que de ce fait, un retour en Albanie « *constituera manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale puisque sa belle-fille en raison de sa nationalité belge ne pourra de manière régulière [lui] rendre visite* ». Elle réitère cette argumentation quant à son fils, qui dispose « *sauf preuve contraire à apporter par l'Office des Etrangers, d'un titre de séjour provisoire l'empêchant de quitter le territoire belge* ». En ne tenant compte ni de sa vulnérabilité particulière, ni de sa situation familiale en Belgique, la partie défenderesse n'a, selon elle « *pas procédé à un examen rigoureux d'une éventuelle atteinte à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation, par le premier acte attaqué « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives, et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation.* »

2.3.2. Elle reproduit un extrait du premier acte attaqué et déclare qu'elle « *ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision de l'Office des Etrangers comme de quoi cette dernière n'apporte aucun élément sur sa situation personnelle en cas de retour en Albanie qui pourrait justifier une difficulté voire une impossibilité de pouvoir mener à bien l'ensemble des démarches prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle expose que la partie défenderesse ne conteste pas son absence d'attache en Albanie, sa situation de vulnérabilité et la discrimination dont sont victimes les femmes seules au sein de la société albanaise. Elle estime avoir valablement apporté la preuve du fait qu'elle appartient à un groupe social faisant l'objet de persécutions dans ce pays et « *individualisé sa demande* ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à des considérations générales et de ne pas avoir opéré un examen individualisé de sa situation. Elle se prévaut de l'arrêt n° 266.213 du 23 décembre 2021 et en reproduit un extrait.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de la violation, par le deuxième acte attaqué, « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, [du] principe de bonne administration, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, [du] devoir de minutie qui s'impose à l'administration, [et des] articles 8, 12 et 13 de la CEDH* ».

2.4.2. Elle reproduit les termes du second acte attaqué ainsi que le contenu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle considère « *qu'il ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire que l'administration, dans le cadre de l'élaboration de cet acte attaqué, a tenu compte de [sa] situation* ».

personnelle et familiale ». Elle rappelle que les éléments relevant de sa vie personnelle et familiale avaient pourtant bel et bien été portés à la connaissance de la partie défenderesse et qu'il appartenait à cette dernière de prendre en considération cette vie familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, en vertu de la disposition précitée et du principe général de bonne administration. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 272.550 du 10 mai 2022.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Quant aux trois premiers moyens réunis, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, notamment en ce qui concerne la longueur de son séjour en Belgique, sa vie familiale avec son fils et sa belle-fille, son absence d'attache dans son pays d'origine, le fait qu'elle y ait potentiellement été victime de la traite des êtres humains et la situation particulière des femmes en Albanie. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle considère qu'ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision tient donc bel et bien compte des circonstances propres à l'espèce. Contrairement à ce que prétend la requérante, une telle motivation répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. En termes de requête, la requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande. Elle tente ce faisant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer.

Le Conseil ne perçoit par ailleurs pas l'intérêt de la requérante à la critique selon laquelle l'acte attaqué est pourvu « *d'une motivation de paragraphes coller les uns et autres* » dans la mesure où il découle de ce qui précède que ce dernier répond de façon détaillée et méthodique aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Il en va de même en ce qui concerne l'erreur commise par la partie défenderesse quant à la situation administrative de son fils. Quant à l'arrêt n° 243.288 du 29 octobre 2020 dont se prévaut la requérante à l'appui de son recours, elle n'en tire aucun argument, en sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.2.1. S'agissant de la motivation du premier acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et des éléments de vie privée et familiale allégués par la requérante, il ressort des développements exposés au point précédent (3.1.1) que ces derniers ont bel et bien été pris en considération par la partie défenderesse, celle-ci énonçant notamment :

« La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, elle évoque des contacts sociaux mais invoque surtout la présence de son fils, [C.D.], de nationalité albanaise (également en situation irrégulière), et de sa belle-fille, de nationalité belge, en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). »

Le grief de la requérante à cet égard manque donc en fait.

3.2.2. A toutes fins utiles, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que le premier acte attaqué ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer à la requérante de se rendre provisoirement dans son pays, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que la requérante introduise des demandes de visa de court séjour. La requérante ne démontre pas que la décision ainsi circonscrite porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

3.2.3. La requérante ne peut par ailleurs être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vulnérabilité particulière en raison de sa condition de femme, cette dernière y ayant répondu en ces termes :

« La requérante invoque la situation des femmes en Albanie et fournit 4 références. Les femmes en Albanie sont victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la justice et à la santé et sont également victimes de violences intrafamiliales et sociétales. Cependant, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Il en résulte que la requérante ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020) ».

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ces constats mais se borne à en prendre le contrepied et à formuler, à l'encontre de la partie défenderesse, les reproches que celle-ci énonçait elle-même au sein du premier acte attaqué. Or, c'est à juste titre que la partie défenderesse indiquait qu'il incombe à la requérante d'individualiser sa situation quant au danger auquel elle soutient qu'elle sera exposée en Albanie. Il ne convient par ailleurs pas d'avoir égard à l'arrêt du Conseil n° 266.113 du 23 décembre 2021, la requérante n'établissant pas la comparabilité des causes en présence.

Au vu de ce qui précède, les trois premiers moyens ne sont pas fondés.

3.4.1. S'agissant du quatrième moyen, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, une note de synthèse, présente dans le dossier administratif et datée du 28 juin 2022 montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse insiste sur le fait que *« qu'il ressort du dossier, et notamment du premier acte attaqué, que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération »*. Elle soutient que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose au ministre ou son délégué *« de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers »* mais n'engendre aucune obligation de motivation à cet égard. Elle se prévaut de la jurisprudence néerlandophone du Conseil d'Etat et de l'arrêt n° 272.550 du 10 mai 2022 et expose *« qu'un recours en cassation administrative est actuellement pendant à l'encontre d'un arrêt [...] dans lequel [le Conseil] considère qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé car il n'est pas expressément motivé au regard des éléments visés à l'article 74/13 de la loi »*.

3.4.2. La requérante doit toutefois être suivie en ce qu'elle affirme que les considérations qui figurent à l'article 74/13 précité ne sont pas reprises dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

En effet, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, [...] un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

3.4.3. En l'espèce, il apparaît que le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale de la requérante. La circonstance que soit actuellement pendant un recours en cassation administrative à l'encontre d'un arrêt dans lequel le Conseil considère qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé en raison de l'absence de motivation au regard des éléments visés à l'article 74/13 de la loi n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où un tel recours n'est pas suspensif.

Il s'ensuit que le quatrième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation du second acte attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2022, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

P. HARMEL.